

Douzième séance du premier tour de l'édition 2020-2021  
du concours de la Conférence du Stage  
des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
8 février 2021

*« Le fait, pour un particulier, de proposer contre rémunération un repas à son domicile, en dehors du cadre familial ou amical, sans respecter la réglementation d'ordre public pour la protection de la santé publique applicable en matière de restauration et de débit de boissons constitue-t-il un trouble manifestement illicite ? »*

Cass. com., 2 septembre 2020, pourvoi n° 18-24.863, publié au *Bulletin*

Rapport

M. Nicolas GUERRERO, quatrième Secrétaire

\*

\* \*

Peignant sans complaisance la condition ouvrière et les méfaits de l'alcoolisme, l'*Assommoir* reçut quelques anathèmes.

*« M. Émile Zola est le chef de la Commune littéraire. »* écrivit un journaliste.

Réponse de Zola : *« J'ai montré les plaies. Je laisse au législateur le soin de trouver les remèdes. »*

Contemporain de Zola, Pasteur affirmait quant à lui que, « *pris en quantité modérée, le vin est la plus saine et la plus hygiénique des boissons* ».

Depuis l'*Assommoir*, bien des écrits ont mis en lumière les dangers d'une consommation d'alcool déraisonnée.

*Les Cendres d'Angela, la légende du Saint-Buveur, Au-dessous du volcan, Un singe en hiver* et à peu près tous les ouvrages de Bukowski...

\*

Il est à peine besoin de rappeler que, si l'alcool peut être un facteur de convivialité, il est aussi à l'origine de nombreux drames.

En outre, les dangers que sa consommation implique pour la santé publique sont connus.

C'est pour ces raisons que la **réglementation** relative à l'alcool est aujourd'hui **contraignante**.

\*

Le combat antialcoolique, qui a pris naissance dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle aux États-Unis puis dans l'Europe anglo-saxonne, germanique et scandinave, **a pourtant tardé à se manifester en France**.

Dans une étude sur les origines de l'antialcoolisme, l'historien Didier Nourrisson observe :

*« L'ivrogne bénéficie traditionnellement d'un coefficient de **sympathie** et de **complicité** dans la population. Même Maupassant, qui manque généralement de tendresse pour les paysans cauchois, manifeste beaucoup d'indulgence pour son « pé Mathieu », car « **il boit en artiste, en convaincu, si bien qu'il est gris tous les soirs ; il est gris, mais il le sait ; il le sait si bien qu'il note chaque jour le degré exact de son ivresse** ».*

En 1860, le docteur Dumesnil, auteur d'une étude, nous citons, « *sur la question de l'ivrognerie* » disait du **modèle abstinent** : « *l'esprit léger et frondeur de notre nation s'y oppose* ».

Et le professeur Nourrisson de résumer : « **Le coq gaulois est un coq au vin.** »

C'est à partir de la fin du Second Empire que la conscience de l'alcoolisation croissante des Français se fait plus vive.

Pour une partie de la population ouvrière, cet « assommer » représente souvent la seule échappatoire à une vie de privations et de frustrations.

L'alcool est également jugé responsable de la défaite de 1870 et de la menace que la guerre civile a fait peser sur la fragile république.

On lit dans un article intitulé « Guerre à l'ivrognerie » : « *Cessez d'abreuver la tourbe émeutière, elle cesse d'être à craindre ; à jeun, elle est naturellement lâche.* »

\*

À partir de cette période est progressivement édiflée une réglementation contraignante relative à l'alcool, qui repose sur un mécanisme de **licences** de débit de boissons.

Pour obtenir ces licences, il faut être titulaire d'un permis d'exploitation, lequel n'est délivré qu'après avoir suivi une **formation spécifique** qui porte notamment, bien entendu, sur les dangers de l'alcool.

Si, par principe, il est défendu de vendre ou de servir de l'alcool faute de licence ou de dérogation, les conditions devaient être précisées.

Les juridictions du fond retiennent communément le critère **lucratif** et le critère **non privé** de la réunion.

\*

Mais une méconnaissance des règles relatives à la législation sur l'alcool doit-elle, par elle-même, être regardée comme constituant un « *trouble manifestement illicite* », au sens et pour l'application du premier alinéa de l'article 873 du code de procédure civile ?

La question est délicate, en raison tout d'abord des débats qui animent la doctrine – et qui ont été rappelés ce

soir – sur les contours de la notion de « *trouble manifestement illicite* ».

Mais le juge des référés est le juge de l'évidence.

Un « *trouble manifestement illicite* » n'est-il pas, fondamentalement, une violation évidente de la règle de droit ?

En l'occurrence, de surcroît, la règle de droit est connue et sa *ratio legis* ne l'est pas moins.

Au temps où les restaurants étaient ouverts – une période que les plus jeunes n'ont pas connue... –, le macaron bleu et rouge signalant que l'établissement était titulaire de la licence de débit de boissons n'échappait pas au regard.

Quant à la justification de cette réglementation, que la littérature a largement contribué à illustrer, chacun, sans doute, la pressent suffisamment.

Il reste une ivresse saine, qui croît avec la nuit, qui peut susciter l'ensemble des émotions humaines et qui fait naître en esprit des mondes que le temps n'effacera jamais : celle de tourner les pages d'un livre.

Nous concluons par l'affirmative.

\*

\* \*